

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'installation de tri, transit, regroupement et
traitement de déchets d'équipements électroniques et
électriques »
présenté par la Société RSB
sur la commune d'Amancy (74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2013-837

émis le 20 janvier 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28X 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets...

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune d'Amancy présenté par la société RSB, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 09/12/2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet, déclaré recevable le, 05/12/2013 comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de septembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 10/12/2013

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11/12/2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société RSB (Recycling System Box) est spécialisée dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle exerce ses activités au sein de son établissement situé sur la commune d'Amancy depuis 2011, sous couvert d'un récépissé de déclaration au titre, notamment, de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées. Les déchets traités proviennent essentiellement des secteurs d'activités tels que l'électronique, l'informatique et la télécommunication.

Cette société a progressivement développé ses activités au point de nécessiter une autorisation d'exploiter.

Un dossier a été déposé en ce sens au titre des rubriques ci-dessous.

Désignation des installations	Nature et volume des activités	Rubrique	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maxi stocké sur place 4000m ³	2711-1	A	c
Traitement de déchets non dangereux	Quantité traitée 15 tonnes/jour	2791-1	A	c

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration avec contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations dont l'exploitation a cessé

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Il permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'établissement est situé en zone artisanale de Pierre Longue sur la commune d'Amancy. Précisons que le PLU de cette même commune autorise ces activités dans cette zone classée Nax.

Un état initial de la zone d'implantation concernée est joint au dossier. compte tenu des activités qui y sont menées, pour la plupart sous abri, les impacts identifiés concernent principalement la pollution des eaux superficielles ou souterraines en cas d'un incendie généralisé du site.

Parmi les mesures prises par l'exploitant pour prévenir ou s'opposer à ces impacts, il est utile de préciser que :

- tout le site est entièrement enrobé ou bétonné,
- toutes les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction d'incendie confinées sur le site par l'intermédiaire d'une vanne guillotine) transitent par des réserves tampons d'un volume de 700m³ et un dispositif déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel,
- le hangar de stockage est sous alarme incendie,
- le site dispose d'une réserve incendie de 500m³,
- le site est entièrement clôturé et toutes les entrées sont filtrées.

Le projet n'appelle pas de remarques sur les enjeux sanitaires.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ